|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN**

 Interprétation de la définition de « transport »
à la section 1.2.1

 Communication du Gouvernement de la Roumanie[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Il ressort de l’analyse des dispositions de la section 5.4.1 à la lumière de la définition de « transport » qui figure à la section 1.2.1 (et dont le texte est reproduit ci-dessous) que les renseignements requis au titre de la section 5.4.1 pourraient être complétés.

2. On trouve à la section 1.2.1, la définition suivante de « transport » :

 [On entend par] « *Transport* », le changement de lieu des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu.

 La présente définition englobe également le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement). Cela s’applique à condition que les documents de transport desquels ressortent le lieu d’envoi et le lieu de réception soient présentés sur demande et à condition que les colis et les citernes ne soient pas ouverts pendant le séjour intermédiaire, excepté aux fins de contrôle par les autorités compétentes.

3. Nous pensons que les renseignements correspondant au passage de la troisième phrase de la définition qui est souligné devraient normalement figurer dans le document de transport. Toutefois, en vertu du paragraphe 5.4.1.1, les seuls renseignements qui doivent figurer dans le document de transport sont « g) le nom et l’adresse de l’expéditeur ou des expéditeurs ; et h) le nom et l’adresse du (des) destinataire(s) », mais pas le lieu d’envoi ni le lieu de réception.

4. La Réunion commune est invitée à se pencher sur cette question et à faire connaître son interprétation.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Distribuée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/24. [↑](#footnote-ref-3)